



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0043

Arrêté préfectoral du 24 NOV. 2015
portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent au lieu-dit « Puech Mégé » à Labruguière (81290)
SARL LABRUGUIERE ENERGIES

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015, paru au recueil des actes administratifs le 31 août 2015, donnant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la demande reçue en préfecture le 25 avril 2013 et complétée le 20 avril 2014 par la SARL LABRUGUIERE ENERGIES dont le siège social est situé lieu-dit « Castelet » - route de Castres - 31280 Dremil-Lafage en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18,4 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2015 au 19 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune de Labruguière ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 17 juin 2015 à la préfecture du TARN ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fontiers-Cabardès, Cuxac-Cabardès et Miraval-Cabardès ;

- Vu le rapport du 12 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 octobre 2015 ;
- Vu le courrier en date du 6 octobre 2015 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 20 novembre 2015 précisant qu'il n'a pas de remarque à formuler ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en vue de protéger la biodiversité, la faune aviaire ainsi que les espèces sensibles recensées durant la phase de construction et d'exploitation sont définies et que l'exploitant devra assurer une vigilance particulière dans le cadre de l'entretien de certains milieux pour permettre une bonne protection des espèces ;
- Considérant les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;
- Considérant que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publique sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;
- Considérant notamment que la localisation en zone boisée nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques relatives à la prévention des risques d'incendie ;
- Considérant notamment qu'un suivi photographique du paysage tous les 5 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures prises ;
- Considérant qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher et notamment avec le parc éolien GRAMENTES ENERGIES situé sur les communes de Cuxac Cabardès et Les Martyrs dans l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL LABRUGUIERE ENERGIES dont le siège social est situé au lieu-dit « Castelet » - Route de Castres - 31280 Dremil-Lafage est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Labruguière au lieu-dit « Puech Mégé », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime « autorisé »
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	8 machines de puissance maximale de 2,3 MW pour une puissance installée maximale de 18,4 MW et une production annuelle estimée à 49 Gwh. Hauteurs maximales en bout de pale : - 120,5 m pour 6 machines (E3 à E8) ; - 99,5 m pour 1 machine (E2). - 92,5 m pour 1 machine (E1).	A

Régime : A (autorisation)

La hauteur maximale en bout de pale des plus hautes unités de production sera limitée à la hauteur précitée dans le tableau ci-dessus. Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette cote devra être fourni avant le démarrage de ces unités.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Labruguière, au lieu-dit « Puech Mégé ». Le parc éolien ainsi que les 2 postes de livraison sont implantés sur la section cadastrale E de la commune de Labruguière sur les parcelles suivantes :

Eolienne	Parcelle cadastrale	Commune	Lambert II étendu	
			X	Y
E1	E 374	Labruguière	596 010,80	1 828 101,00
E2	E 375	Labruguière	595 927,00	1 827 952,20
E3	E 375	Labruguière	595 837,10	1 827 812,70
E4	E 375	Labruguière	595 731,40	1 827 683,70
E5	E 376	Labruguière	595 683,0	1 827 482,8
E6	E 376	Labruguière	595 540,13	1 827 372,91
E7	E 380	Labruguière	595 393,6	1 827 258,82
E8	E 380	Labruguière	595 230,3	1 827 164,3
PDL1	E 376	Labruguière	595 892,66	1 827 527,85
PDL2	E 376	Labruguière	595 892,66	1 827 527,85

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet du Tarn, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet du Tarn, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société LABRUGUIERE ENERGIES est calculé selon la formule et l'exemple suivant (8 correspond au nombre d'éoliennes) :

$$M = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0) = 406\,507 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- ✓ *index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie, pour mars 2015 : 676,3*
- ✓ *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie, 20 % en 2015*
- ✓ *Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7*
- ✓ *TVA₀ = 19,6 %*

Toutefois au moment de la mise en service effective du parc, il faudra calculer le montant des garanties financières avec les indices TP01 et 0 en vigueur l'année de mise en service.

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à la préfecture.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1.- Protection des chiroptères /avifaune : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

1 - Un système de détection d'oiseaux (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place au moins sur les éoliennes E1, E5 et E8. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas

d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Le fonctionnement des systèmes de détection et d'arrêt doit être effectif dès la mise en service du parc éolien. La sensibilité de ce dispositif devra être accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement..) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

2 - L'exploitant met en place un système de modulation sur l'ensemble des machines permettant un arrêt des éoliennes. Les conditions de bridage initiales sont les suivantes : durant les 3 premières heures de la nuit entre début mars et octobre pour des vitesses inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 ° C. Le bridage doit être effectif dès la mise en service du parc éolien.

3 - L'éclairage du site doit être réduit au maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

4 - Un espace de 10 à 30 m est maintenu entre le sommet de la canopée et les pales des éoliennes E3 à E8. Cet espace est de 2 à 9 m pour les éoliennes E1 et E2.

5 - Les plate-formes font l'objet d'un entretien mécanique régulier permettant de s'assurer de l'absence de repousse de la végétation.

6 - L'exploitant maintiendra, au niveau des mâts, des clairières de taille réduite et assurera une gestion des lisières et des formations herbacées présentant un faciès peu attractif pour les rapaces et les passereaux. L'exploitant pourra faire appel à un écologue pour définir le plan de gestion de ces mesures.

7 - Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et des éventuels éléments de structure creux verticaux seront obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

6.2.- Protection du paysage

1 - Les façades extérieures des postes de livraison et de la base de vie seront recouvertes d'un bardage bois.

2 - L'exploitant réalise **un contrôle** par un suivi photographique du paysage, à T₀+5 ans, T₀+10 ans, T₀+15 ans et T₀+20 ans, permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

1 - Les éventuels travaux de déboisement/défrichage, ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 1er juillet et le 1er mars (en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères).

2 - Le balisage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.

3 - La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile.

Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.

4 - Des fossés et des ouvrages ou bassins de décantation seront installés au niveau de la voirie, des chemins d'accès et des plates-formes afin de limiter les emports de matières en suspension.

5 - Lors de la création des pistes, l'exploitant veille à ne pas détruire les zones humides inventoriées.

6 - Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus afin de ne pas altérer les zones humides, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).

7 - Le décapage des couches de découverte sera effectué en séparant les différents horizons pédologiques et en les replaçant dans l'ordre originel, de manière à préserver la qualité des sols et à favoriser la reprise spontanée des végétaux. Le stockage de la terre végétale est effectué sur une zone à l'écart des passages des engins. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées.

8 - L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau.

9 - Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

10 - Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

11 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 8 – Mesures de protection des ressources en eau

L'exploitant tient à jour un plan mentionnant les parcelles d'implantation du projet impactées par un périmètre de protection des captages de la commune de Labruguière, sur lequel sont reportés tous les aménagements nécessaires au parc.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter l'ensemble des prescriptions et interdictions applicables aux périmètres de protection établis.

Article 9 – Information sur les risques

En accord avec la mairie de Labruguière, l'exploitant met en place en nombre suffisant des panneaux d'affichage judicieusement répartis, destinés à signaler la présence des éoliennes et les risques associés. Ces panneaux d'affichage formalisent l'interdiction de stationner sous l'emprise des éoliennes.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 - Auto surveillance

11.1 - Généralités

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2 - Suivi des niveaux sonores

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Un suivi acoustique, à T+5 ans, T+10 ans; T+15 ans, T+20 ans sera réalisé en vue de vérifier l'efficacité des mesures de bridage proposées par l'exploitant.

11.3 - Suivi environnemental

Le suivi environnemental du parc (présence, comportement, mortalité) est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Dans l'attente d'un protocole validé au niveau national les mesures de suivi environnemental doivent être réalisées selon les dispositions prévues au présent article et pourront être remplacées par celle du protocole national dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le suivi environnemental pour les oiseaux et chauve-souris décrit ci-après est mis en place au moins pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc. La fréquence de suivi ultérieure sera définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation sur avis de l'inspection des installations classées. Chaque suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les différents bilans sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, les mortalités constatées doivent être signalées immédiatement à l'inspecteur des installations classées pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et menacées.

Concernant les oiseaux

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai maximum d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation.

Des suivis de mortalité au sol notamment pour certains rapaces (aigle royal, aigle botté, bondrée apivore, busard Saint-Martin, circaète jean le blanc, gypaète barbu, milan noir, milan royal, vautour fauve, vautour moine, vautour percnoptère), passereaux et assimilés (alouette lulu, coucou gris, hirondelle rustique, pie-grièche écorcheur, pic mar, pic noir) susceptibles d'évoluer à la hauteur de la zone de rotation des pâles doivent être réalisés sur l'intégralité du cycle biologique.

L'exploitant doit également réaliser un suivi des comportements des rapaces face aux éoliennes durant la période de nidification (mars à juillet-août). Ce suivi permettra d'observer de quelle manière les rapaces arrivent à intégrer ou pas cet aménagement et permettra également de mieux pouvoir interpréter les résultats des suivis mortalités en vue de corriger ultérieurement le fonctionnement du parc, le cas échéant.

Concernant les chauves-souris

Un enregistreur automatique à ultrasons est installé au moins sur l'une des éoliennes durant la première année (entre mars et octobre).

Des suivis de mortalité au sol (notamment pour le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune...) sont répartis sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne) pendant la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre.

L'exploitant met en œuvre un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis à T₀+10 ans, T₀+20 ans.

Le suivi mortalité doit se faire sur une surface d'un hectare (un carré de 100 m X 100 m au centre duquel se trouve l'éolienne, ou un cercle couvrant une surface de l'ordre de 8000 m²). Les espaces ouverts autour de chaque éolienne doivent comporter une végétation rase durant toute la période du suivi mortalité afin d'optimiser le contrôle.

11.4 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridage (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

12.1 - Modalités spécifiques à l'intervention des secours

Implantation

1 - Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.

2 - L'accès aux plates-formes est interdit, en l'absence de responsables, par des barrières avec affichage des risques encourus. L'affichage de cette interdiction doit s'étendre autour de chaque éolienne sur un rayon supérieur à sa hauteur (pales comprises). Les services de secours doivent pouvoir pénétrer par simple utilisation de leurs outils (polycoise, coupe-boulon, petite pince,...).

3 - Chaque éolienne est éloignée d'au moins 500 m de toute construction à l'exception des bâtiments inoccupés (transformateur, dépôt de matériel..).

4 - Le terrain est débroussaillé sur un rayon de 50 m au moins autour des installations ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies donnant accès à chaque plate-forme depuis la voie publique.

Construction

5 - Le transformateur éventuel est placé dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

Dégagement

6 - Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y sont déposés un équipement anti-chutes adapté et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.

7 - Chaque groupe d'éoliennes est dotée de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

Installations techniques

8 - Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.

9 - Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.

10 - Les risques des locaux électriques sont clairement identifiés par des pictogrammes adaptés.

11 - Les postes de transformation sont équipés de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).

12 - Les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) sont équipés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.

13 - Les transformateurs à bain d'huile sont placés sur rétention.

Risques spéciaux

14 - Des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne sont affichées. Elles comprennent notamment :

- Un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...).
- La conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention.
- Un numéro de téléphone d'une personne compétente d'astreinte à prévenir en cas d'urgence, et ce 24 heures sur 24.

15 - L'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...) doit pouvoir être obtenu à distance par simple demande des sapeurs-pompiers au gestionnaire des installations.

12.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

1 - L'exploitant fournit aux sapeurs-pompiers les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce, 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours sur site.

2 - Il établit des consignes claires et précises pour :

- transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
- collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
- sécuriser les installations,
- condamner à distance l'alimentation des éoliennes.

3 - L'exploitant fournit aux sapeurs-pompiers les plans du parc en Lambert II étendu pour une géolocalisation précise sur la cartographie opérationnelle.

Ces plans doivent comporter :

- l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
- l'emplacement des éventuelles zones de pose d'hélicoptères,
- le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
- la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
- la localisation des citernes contribuant à la défense de la forêt contre l'incendie,
- l'emplacement des postes de raccordement.

4 - Il assure aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation.

5 - Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention.

6 - 7 réserves d'eau d'une capacité unitaire minimale de 60 m³ sont implantées conformément aux informations portées dans le dossier.

7 - Des extincteurs, adaptés aux risques, sont installés à proximité des locaux techniques (générateur,

transformateur...).

8 - Une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mât (dans le véhicule des agents, dont les vitres pourraient être brisées, ...) est définie.

9 - Un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle sera laissé à disposition lors de toutes opérations de maintenance de l'exploitant.

Article 13 – Balisage

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien Labruguière Energies sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux des 7 parcs éoliens situés à proximité (si ceux-ci sont synchronisés entre eux) : le parc éolien Gramentès Energies situé sur le lieu-dit du « Bois des gramentès » sur les communes de Cuxac Cabardès et Les Martyrs dans l'Aude (11), les parcs éoliens Bois de Serre et Lacombe-La Réserve sis sur la commune de Lacombe, les parcs éoliens Grand Bois et Cuxac-Cabardès sis sur les communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde, le parc éolien de Sambrès sis sur les communes de Mas-Cabardès, Roquefère et Labastide-Esparbairénque, le parc éolien Les Cabanelles sis sur la commune de Saissac.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Labruguière, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi le 24 NOV. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de 4 mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.